



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suippe et Vesle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 30 janvier 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Suippe et Vesle à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 ;
- La délibération n° 2015-60 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Suippe et Vesle du 25 juin 2015 – projet de nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;
- Les délibérations des communes suivantes :
 - Bussy-le-Château : délibération n° 2015-624 du 22 septembre 2015 (séance du 21 septembre 2015),
 - La Cheppe : délibération n° 2015-19 du 16 septembre 2015,
 - Cuperly : délibération n° 2015/28 du 14 septembre 2015,
 - Jonchery-sur-Suippe : délibération n° 23/2015 du 7 septembre 2015,
 - Laval-sur-Tourbe : délibération n° 1606 du 18 juin 2015,
 - Poix : délibération n° 72/2015 du 1^{er} juillet 2015,
 - Saint-Hilaire-le-Grand : délibération n° 2015-09-02 du 7 septembre 2015,
 - Saint-Jean-sur-Tourbe : délibération n° 1378-2015 du 22 septembre 2015,
 - Sainte-Marie-à-Py : délibération n° 2015-27 du 21 septembre 2015,
 - Somme-Suippe : délibération n° 2015-024 du 29 juin 2015,
 - Somme-Tourbe : délibération n° 201509/05 du 8 septembre 2015,
 - Somme-Vesle : délibération n° 2015-10-004 du 6 octobre 2015,
 - Sommepy-Tahure : délibération n° 2015/09/20 du 28 septembre 2015,
 - Souain-Perthes-les-Hurlus : délibération n° 2015/21 du 25 septembre 2015,

- Suippes : délibération n° 2015-6-8 du 23 septembre 2015,
 - Tilloy et Bellay : délibération n° 2015-09-02 du 8 septembre 2015,
- approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suippe et Vesle

Considérant que plus des deux tiers des communes membres de la Communauté de communes de Suippe et Vesle représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ont délibéré de manière favorable concernant l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suippe et Vesle ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

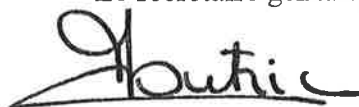
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Suippe et Vesle, joints en annexe au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de Suippe et Vesle et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,



Francis Soutric

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUIPPE ET VESLE

TITRE I : DENOMINATION – DUREE

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « **Communauté de communes de Suippe et Vesle** ».

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – TERRITOIRE – SIEGE

Article 3 : TERRITOIRE

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes de Suipe et Vesle est fixé au 15, Place de l'Hôtel de Ville, 51600 SUIPPES.

ARTICLE 5 : COMPETENCES – ATTRIBUTIONS

La Communauté de communes de Suipe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences obligatoires, facultatives et optionnelles exercées par les communautés de communes qui fusionnent, faisant suite aux arrêtés préfectoraux de fusion des 30 janvier et 29 mai 2013, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 modifiée portant réforme des collectivités territoriales.

La Communauté de communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays et à l'élaboration d'une Charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- Elaboration, révision et gestion des Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires ;
- Elaboration et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

2) Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, agricoles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire, intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire, favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire les zones actuelles existantes :

- ZI La Cressonnière à Somme-Suipe ;
- ZI à Sommepy-Tahure ;
- ZI La Louvière à Suippes ;
- ZI voie de Châlons à Suippes ;
- Zone d'activités « Les Ouches de Cheppe » à Courtisols ;
- Zone d'activités « Les Ouches Saint-Martin » à Courtisols.

Sont d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office

intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau, la diffusion de publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, information aux touristes et visiteurs...

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

3) Action gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique ; entretien et aménagement d'un cours d'eau, lac, canal ou plan d'eau ; défense contre les inondations ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire tous les travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de cours d'eau, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses. Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau appartient donc aux propriétaires riverains.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement ;

- Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés ;
- Création, entretien et gestion des installations de production et de distribution d'eau potable ;
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

2) Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie ;

Elaboration et suivi de Programmes locaux de l'habitat ;

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- Installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, pylônes, candélabres (réseau d'éclairage public), terre-plein central de la chaussée formant un îlot directionnel.
- Des actions liées au pouvoir de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts).

Sont d'intérêt communautaire les voies appartenant au domaine public inscrites au tableau vert des communes ainsi que les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à l'exception des voies suivantes :

- Sainte-Marie-à-Py : Le chemin de Sainte-Marie-à-Py à Saint-Etienne-à-Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne ;

- Sommepey-Tahure : Le chemin de Tahure du km 0,200 au Camp de Suippes ;
- Souain-Perthes-les-Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du km 0,900 au Camp de Suippes ;
- Jonchery-sur-Suippe : Le chemin de Jonchery/Suippe à Souain-Perthes-les-Hurlus du km 0,150 au finage de Souain-Perthes-les-Hurlus ;
- Somme-Suippe : - La route de Perthes du km 0,600 au camp de Suippes ;
- Le chemin de La Croix-en-Champagne du km 1,000 au finage ;
- La Croix-en-champagne : - La voie de Somme-Bionne ;
- La Voie de Somme-Suippe du km 1,000 au finage ;

Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

Sont d'intérêt communautaire les travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrage d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire, ainsi que les travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.
- Le court de tennis couvert de Courtisols.
- Le gymnase de Courtisols

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires à l'exclusion du fonctionnement des services aux écoles et à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires et activités péri et extrascolaires.

5) Assainissement des eaux usées

Création, gestion de l'ensemble du dispositif de collecte et de traitement / assainissement des eaux usées, collectif et individuel.

Cf. Définition de l'intérêt communautaire par délibération.

Sont d'intérêt communautaire, la création, la gestion de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.

Sont d'intérêt communautaire, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :

- Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
- L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif pour le bassin de la Suippe et la surveillance de l'entretien pour le bassin de la Vesle.
- L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrage et installations déclarés d'intérêt général ou d'urgence.

3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Entretien et gestion des églises ;

2) Gestion du service de protection et de secours contre l'incendie ;

- Prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres, non rattachés au SDIS
- Contingent du service incendie (SDIS)
- Réseau de défense extérieure contre les incendies : création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

3) Transports scolaires et périscolaires (organisateur de second rang) ;

4) Aménagement, gestion et fonctionnement d'une maison médico-sociale ;

5) Création, extension, aménagement et gestion d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA) ;

6) Création et gestion d'un relais services publics ;

7) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

8) Maîtrise d'ouvrage déléguée – prestations de service et opérations sous mandat ;

La communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 – opération sous mandat.

9) Aménagement numérique du territoire communautaire : mise en œuvre de réseaux de communication électroniques ;

10) Création, entretien et gestion des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention.

Article 6 – RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées précédemment est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 7 – EXTENSION DES COMPETENCES :

Les attributions de la communauté de communes peuvent être étendues dans le cadre de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert d'une compétence des communes vers la communauté de communes est exécuté conformément aux dispositions des articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT, et accompagné du transfert des ressources correspondantes (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il entraîne de plain droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA COMMUNUTE DE COMMUNES

Article 8 – La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire, le président et le bureau.

Article 9 – Les conditions de fonctionnement de la communauté de communes sont prévues au chapitre Ier du titre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article L 5211-1 du même CGCT.

Article 10 – Le conseil de la communauté est composé des conseillers communautaires. Leur nombre est fixé à **40 titulaires**, selon la répartition prévue dans le cadre de la loi et des règlements applicables :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Bussy-le-Château	1
La Cheppe	1
Courtisols	8
La Croix-en-Champagne	1
Cuperly	1
Jonchery-sur-Suippe	1
Laval-sur-Tourbe	1
Poix	1
Saint-Hilaire-le-Grand	1
Saint-Jean-sur-Tourbe	1
Saint-Rémy-sur-Bussy	1
Sainte-Marie-à-Py	1
Somme Suippe	1
Somme-Tourbe	1
Somme-Vesle	1
Sommepy-Tahure	2
Souain-Perthes-les-Hurlus	1
Suippes	14
Tilloy et Bellay	1
TOTAL	40

Article 11 – La désignation des conseillers communautaires titulaires et suppléants au sein des conseils municipaux des communes membres ou leur élection au suffrage universel direct est réalisée selon les modalités prévues par l'article L 5211-7 du Code général des collectivités territoriales dans les termes de la version en vigueur.

Article 12 – Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

Article 13 – Les modifications statutaires sont réalisées conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (art L 5211-10).

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et d'un nombre de membres fixés par le règlement intérieur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 15 – Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil de la communauté de communes selon les modalités prévues à l'article L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire du conseil communautaire est le benjamin ou la benjamine des délégués titulaires présents.

Article 16 – PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :
 - il prépare et exécute les délibérations du conseil,
 - il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
 - il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
 - il est le chef des services que la communauté a créé,
 - il représente en justice la communauté,
 - il convoque les membres de l'organe délibérant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

- Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - du vote du budget,
 - de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - de l'approbation du compte administratif,
 - des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - de la délégation de la gestion d'un service public,
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 17 – REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de communes de Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 18 – RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté comprennent :

1/ les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des Impôts ;

- 2/ la taxe ou redevance d'enlèvement d'ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 4/ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5/ les subventions, dotations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 6/ le produit des dons et legs ;
- 7/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8/ le produit des emprunts ;
- 9/ le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 ;
- 10/ les attributions de compensation des communes membres à la communauté de communes, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Article 19 – DEPENSES DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Elles sont constituées des charges liées à l'exercice des compétences qui lui sont confiées, obligatoires, optionnelles ou facultatives :

- dépenses d'investissement,
- dépenses de fonctionnement,

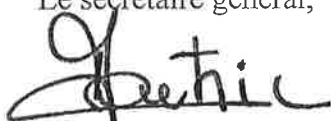
Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elles comprennent aussi les attributions de compensation versées aux communes.

Article 20 – DIVERS

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il convient de se reporter au Code général des collectivités territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **19 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,



Francis Soutric

